

Avis important aux propriétaires riverains des lacs et cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Bolton-Est

Le 16 janvier 2008, la MRC de Memphrémagog a adopté le règlement 6-07 visant à bonifier les dispositions qui s'appliquent sur les rives des lacs et cours d'eau, dans le but d'assurer une meilleure protection aux plans d'eau par le biais d'une renaturalisation progressive des rives artificialisées ou dégradées.

Les municipalités locales doivent, par voie de règlement de concordance, intégrer la disposition suivante au règlement de zonage :

...toute intervention de contrôle de la végétation, **dont la tonte de gazon**, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, **est interdite** en bordure de tout lac et cours d'eau **sur une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres**, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30 pour cent. Cette interdiction est portée à 7.5 mètres lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure à 30 pour cent.

Important notice to property owners on the shorelines of lakes and streams located within the territory of the Municipality of East Bolton

On January 16th 2008, the Memphrémagog MRC adopted Regulation 6-07 aiming to improve the provisions which apply to the shores of lakes and rivers in order to ensure better protection of watercourses through a gradual restoration of degraded or artificialized shorelines.

Local municipalities must, by means of a concordance bylaw, incorporate the following provision into their zoning bylaw:

... Any measure to control vegetation, **including the mowing of grass**, brush cutting and tree cutting, **is prohibited** on the shoreline of any lake or river **within a band of 5 meters in depth** measured from the high water line. This applies to properties where the average slope of the shoreline is less than 30 per cent. The ban is increased to 7.5 metres where the average slope of the shoreline is more than 30 per cent.